



MARSEILLE

ARRÊTÉ N° P1900181

Réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'exécution des opérations de déménagement à l'intérieur de l'agglomération de la Ville de Marseille Marseille

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le code du travail et notamment les articles R4323-24 et 4323-3

Vu l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils de levage,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la recommandation 458 de l'Institut National de Recherche et Sécurité adoptée par le Comité technique National C du 17 mai 2011,

CONSIDÉRANT que les opérations de déménagements constituent le plus souvent une entrave à la fluidité de la circulation et que dans l'intérêt de la sécurité des citoyens et du bon ordre il y a lieu de prendre des dispositions spécifiques autorisant la réservation d'aires de stationnement à titre temporaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations relatives aux déménagements, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sur tout le territoire de Marseille.

ARRÊTONS :

Article 1 : – Règles applicables dans le cadre d'un déménagement

A) Sur stationnement réglementé

Article 1.1. - Le stationnement sur l'espace public de véhicules nécessaires aux déménagements est soumis à autorisation municipale préalable.

Article 1.2. - Les autorisations de stationnement devront porter sur les aires affectées au stationnement, (sauf stationnements réservés). Le lieu de stationnement sera aussi proche que possible du lieu du déménagement.

Article 1.3. - Dans ce cas, l'autorisation fera l'objet d'un enregistrement numéroté et d'une autorisation d'occupation temporaire sur aire de stationnement.

B) Autres cas de stationnement sur l'espace public.

Article 1.4. - Dans le cas d'une opération de déménagement se déroulant sur la chaussée, dans un espace piétonnier, en cas de voie barrée, d'intervention dans un couloir bus, à proximité des rails du tramway, un arrêté de stationnement et de circulation temporaire pourra être délivré.

Article 1.5. - Dans le cas d'une opération de déménagement sur trottoir, un arrêté de stationnement et de circulation temporaire pourra être délivré.

Article 2 : - Règles applicables à l'usage des monte-meubles

Article 2.1. - L'usage de monte-meubles sur la voie publique de la ville Marseille devra faire l'objet d'une autorisation préalable mentionnée par autorisation ou par arrêté municipal.

Article 2.2. - Le passage des piétons et des véhicules sera interdit dans une zone de sécurité définie par l'entreprise pour parer les éventuelles chutes d'objets ou d'appareils.

Le demandeur devra baliser un cheminement piétons de largeur minimum d'1,40 mètre sécurisé contournant cette zone. Ce cheminement pourra se faire sur chaussée si la circulation des véhicules n'est pas entravée.

Article 2.3. - L'accès aux commerces et aux allées d'immeubles devra être maintenu sans danger pendant la durée des opérations.

Article 2.4. - L'utilisateur devra respecter les prescriptions techniques fournies par le constructeur notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité et de fonctionnement. L'engin devra être en conformité au regard des contrôles et épreuves auxquels il doit être réglementairement soumis.

Article 2.5. - Aucune manipulation d'engins élévateurs ne sera autorisée dans une voie sur laquelle circule le tramway sauf avis contraire de la cellule de gestion des travaux Tramway.

Article 2.6. - L'engin élévateur ne devra pas empêcher la circulation des véhicules ou des piétons sauf si un arrêté spécifique l'y autorise. Dans tous les cas, la desserte des immeubles riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité et d'incendie et de collecte des ordures ménagères devra être assurée.

Article 3 : - Règles applicables à la spécificité des lieux

Article 3.1. - Aucune dérogation n'est accordée en ce qui concerne les limitations de gabarits de longueur ou largeur des véhicules pour la zone de déchargement et les trajets permettant d'y accéder.

Article 3.2. - En cas de déclivité importante de la chaussée, le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et le maintien à l'arrêt du véhicule. Il devra notamment s'assurer de l'orientation adéquate des roues pour limiter la trajectoire possible du camion, du calage des engins à l'arrêt et de la mise en place de vérins lors des opérations de chargement et de déchargement. En toutes circonstances, le conducteur devra adapter sa vitesse à la topographie des lieux.

Article 3.3. - En aucun cas, le stationnement ou l'arrêt d'un véhicule ou engin élévateur ne devra gêner l'accessibilité d'un emplacement réservé notamment aux convoyeurs de fonds, taxis, consulats et personnes handicapées.

Article 4 : - Règles applicables au positionnement des véhicules et des engins de levage

Article 4.1. - Le positionnement des véhicules et engins de levage ne devra en aucun cas masquer la signalisation routière existante ou empiéter sur la chaussée sauf si un arrêté spécifique l'y autorise.

Article 4.2. - Les interventions s'effectuant sur des voies piétonnes devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service compétent (cf document ci-joint)

Article 4.3. - Les interventions s'effectuant sur chaussée réduite devront laisser en permanence un passage de largeur suffisante pour permettre l'accès éventuel des riverains, des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de collecte d'ordure ménagères sauf si une interdiction de circulation est mentionnée par arrêté municipal spécifique.

Article 4.4. - Lorsque sur une voie initialement à sens unique la circulation est interdite par arrêté, la desserte des immeubles riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et d'immondices s'effectuera à double sens de part et d'autre du lieu de manutention. Le double-sens organisé est à la charge du demandeur. La mise en place des panneaux sera à la charge du demandeur.

Article 5 : - Règles applicables à la signalisation temporaire

Article 5.1. - La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

Article 5.2. - L'autorisation accordée devra être portée à la connaissance du public et la signalisation mise en place 24 heures minimum avant le début de l'intervention.

Article 5.3. - La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant.

Article 5.4. - En cas de stationnement dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les véhicules autorisés à y circuler seront autorisés à quitter leur couloir.

Article 5.5. - En cas de stationnement sur une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Article 5.6. - Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite (dûment autorisée par arrêté spécifique), l'alternat sera signalé par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur.

Article 5.7. - En cas de réservation de stationnement accordée, tout véhicule autre que celui utilisé par l'entreprise sera considéré conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route en stationnement interdit et considéré comme gênant, possible à ce titre d'un enlèvement fourrière.

Article 6 : - Généralités

Article 6.1. - L'autorisation administrative ou l'arrêté temporaire fourni devra être affiché par le requérant et rester visible pendant toute la durée de l'opération.

Le requérant doit conserver un exemplaire en sa possession et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le requérant doit se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police Municipale ou Nationale.

Article 6.2. - Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Marseille dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

Article 6.3. - Dans le cas de travaux sur la voie concernée, le demandeur assurera la coordination du déménagement avec l'entreprise responsable du chantier.

Article 6.4. - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6.5. - Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6.6. - Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Administrative et à la Police Municipale, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6.7. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 5 février 2019

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au stationnement

Jean-Luc RICCA

